

**CLARIFICATIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AUX QUESTIONS DE
RIO TINTO ALCAN (RTA) DU 11 SEPTEMBRE 2009 RELATIVEMENT AUX RÈGLES DE
PROCÉDURE APPLICABLES AUX SERVICES RELATIFS À LA CONFORMITÉ POUR LE
QUÉBEC (RPCQ)**

Définitions

- 1.1 Quelle est la portée de la définition de « parties prenantes » (« stakeholders »)?¹ Cette définition est-elle susceptible de comprendre l'ensemble des intervenants usuels dans les dossiers que traite la Régie?**

Clarification : Sont parties prenantes toutes les personnes reliées à l'industrie de l'électricité et visées, notamment, par le Guide de sanction. Pour plus de détails, voir la page 39 au lien suivant :

http://www.nerc.com/files/Appendix3A_StandardsDevelopmentProcess.pdf

- 1.2 Quelle est la définition et l'application d'« infrastructure énergétique critique » pour les réseaux de transport d'électricité situés au Québec?² S'agit-il d'une notion utilisée et appliquée dans le secteur de l'énergie électrique québécois?**

Clarification : Les infrastructures énergétiques critiques du secteur de l'énergie électrique au Québec sont identifiées par le Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 5, page 4).

2. Application de normes américaines en droit québécois

- 2.1 Est-il possible d'avoir accès à « l'appendice 2 du document du programme de suivi de la conformité de la NERC » auquel il est fait référence au paragraphe 2.3.4 des RPCQ?**

Clarification : Ce document est disponible au lien suivant :

http://www.nerc.com/files/Appendix4C_Uniform_CMEP_06162009.pdf

- 2.2 Comment la NERC et le NPCC s'assureront-ils de la cohérence des sanctions qu'ils recommanderont pour les entités québécoises suivant le *Guide des sanctions* propre au Québec?³ Ces organismes utiliseront-ils comme précédents les sanctions imposées dans d'autres juridictions, aux États-Unis et dans le reste du Canada, ou se référeront-ils seulement aux précédents en matière de sanctions imposées au Québec?**

Clarification : Ces organismes assureront la cohérence des sanctions en Amérique du nord en utilisant comme précédents toutes les sanctions imposées en Amérique du nord, tout en prenant en compte les différences imposées par le contexte légal et réglementaire du Québec, que l'on retrouve dans le Guide des sanctions du Québec soumis par le Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-

¹ Voir le paragraphe 2.1.6 des RPCQ.

² Voir le paragraphe 2.2.7.3 des RPCQ.

³ Voir le paragraphe 2.7.1 des RPCQ.

HQCMÉ-2, Document 9). Les recommandations de la NERC et du NPCC seront soumises à la Régie pour détermination finale suivant le Guide des sanctions qu'elle approuvera dans le cadre du dossier R-3699-2009.

2.3 Par ailleurs, l'usage par la NERC et le NPCC des *ERO Sanction Guidelines* et des Règles de procédure de la NERC est-il cohérent avec l'application d'un *Guide des sanctions propre au Québec*?⁴ Peut-on avoir accès à la version applicable de ces *ERO Sanction Guidelines*?

Clarification : Le Guide des sanctions du Québec est soumis pour approbation par la Régie par le Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 9). Le guide des sanctions de la NERC est disponible au lien suivant :

http://www.nerc.com/files/Appendix4B_Sanctions_Guidelines_Effective_20080115.pdf

2.4 On fait régulièrement référence aux Règles de procédure de la NERC.⁵ Ces règles de procédures seront-elles approuvées par la Régie comme elles le sont par la FERC?

Clarification : Aux termes des mandats qui seront confiés au NPCC et à la NERC, dans le cadre du programme de suivi de la conformité aux normes de fiabilité, les règles de procédure de la NERC seront utilisées aux fins de la conduite des exercices de suivi et d'enquêtes. Ces règles ont fait l'objet d'une approbation par la FERC.

Néanmoins, tel que prévu notamment aux articles 2.2.3, 2.2.7.3 et 2.3.10 en matières d'exigences de renseignements ou de confidentialité, la détermination finale sur ces questions appartient à la Régie.

Qui plus est, tel que prévu à l'article 85.10 de la Loi, il revient à la Régie d'adjuger de façon finale sur les allégations de contraventions et sur les sanctions applicables.

2.5 Au paragraphe 2.3.10.2, on fait allusion à la procédure de la NERC relativement à la communication par le NPCC des renseignements qu'il a recueillis. De quelle procédure s'agit-il?

Clarification : On fait référence ici aux modalités de communication convenues entre la NERC et le NPCC dans le cadre de l'exercice des mandats qui leurs sont confiés par la Régie pour assurer le suivi de la conformité aux normes de fiabilité.

3. Réunions

3.1 En ce qui concerne les réunions qu'organiseraient la NERC pour les responsables de la conformité des entités régionales⁶, quels seraient les entités ou organismes invités à participer à de telles réunions? Ces dernières seraient-elles ouvertes à la Régie, aux entités visées, aux parties prenantes (« *stakeholders* »)?

Clarification : Ceci fait partie d'un processus entendu entre la NERC, le NPCC et la Régie qui n'a pas d'impact sur les entités susceptibles d'être soumises aux normes de fiabilité.

⁴ Voir le paragraphe 2.7.2 des RPCQ.

⁵ À titre d'exemple, voir le paragraphe 2.2.7.3 des RPCQ.

⁶ Voir le paragraphe 2.2.2.3 des RPCQ.

Il s'agit d'une activité de la NERC qui ne concerne que les responsables de la conformité des huit entités régionales, dont le NPCC.

4. Lieu des opérations

4.1 La NERC exercera-t-elle l'ensemble de ses fonctions relatives aux RPCQ au Québec?

Clarification : La NERC fournit ses services à la Régie à partir de ses bureaux basés à Princeton, dans l'état du New Jersey, aux États-Unis. Cependant, tel que prévu à l'article 3.9 du PSCQ, toute entité visée peut exercer son droit d'être entendue et de faire valoir son point de vue au Québec en demandant que les réunions ou les audiences y soient tenues.

4.2 Où se situera le siège de l'organisme décisionnel? Sera-t-il toujours au Québec, et ce même pour les fins d'échanges de documents écrits?

Clarification : L'organisme décisionnel est la Régie. Les entités visées auront accès aux documents qui les concernent directement et qui seront soumis à la Régie.

5. Langue

5.1 Quelle langue sera employée par la NERC lors des échanges et communications? L'ensemble des communications avec la NERC pourront-elles se faire en français?

Clarification : Il est prévu que les communications avec la NERC et le NPCC pourront s'effectuer en français.

5.2 L'ensemble des documents de la NERC et du NPCC, y compris les règles d'appel⁷, les règles de procédure de la NERC⁸, sont-ils disponibles en français⁹?

Clarification : Les modalités d'appel sont décrites aux articles 2.9 à 2.11 des RPCQ. Les règles de procédures complètes de la NERC sont disponibles en anglais seulement, au lien suivant :

http://www.nerc.com/files/NERC_Rules_of_Procedure_EFFECTIVE_20090616.pdf

Ces questions peuvent également être soulevées à l'égard des audits de conformité, des comités de conformité, de certification et d'audience ainsi que des procédures d'appel de la NERC et du NPCC ainsi que des *ERO Sanction Guidelines*.

Clarification : Les RPCQ, le PSCQ et le Guide des sanctions du Québec présentent en français les modalités utiles aux entités visées par le suivi de la conformité. Il est prévu que les rapports de la NERC et du NPCC seront disponibles en français.

6. Confidentialité

6.1 Bien qu'il semble clair que les informations recueillies relativement aux questions liées aux enquêtes et aux contraventions soient protégées par une obligation de

⁷ Voir le paragraphe 2.2.6 des RPCQ.

⁸ On fait régulièrement référence aux règles de procédure de NERC, à titre d'exemple, au paragraphe 2.2.7.3 des RPCQ.

⁹ Voir les paragraphes 2.3.10 et 2.3.11 des RPCQ.

confidentialité¹⁰, ce sceau de confidentialité s'appliquerait-il également au contenu de la plainte, à l'identité de l'auteur de la plainte à l'égard de l'entité visée par cette dernière?

Clarification : L'article 3.8.2 du PSCQ, «Traitement des plaintes anonymes», prévoit que «ni la NERC, ni le NPCC ne doit révéler l'identité de la personne physique ou morale qui lui a signalé une contravention présumée en demandant que son identité ne soit pas révélée.»

D'autre part, dans le cas d'allégation de contravention, dans le cadre d'un rapport d'audit ou autrement, l'allégation demeure confidentielle et ne sera publicisée qu'après détermination finale par la Régie.

7. Documents

7.1 Où seront tenus et conservés les dossiers confidentiels relatifs aux entités visées, y compris les rapports relatifs à la conformité? Demeureront-ils au Québec ou se retrouveront-ils à un moment ou un autre dans une juridiction étrangère?¹¹

Clarification : Les règles de conservation sont définies dans le PSCQ, notamment à l'article 9.2.

7.2 Quel accès les entités visées auront-elles aux documents que la NERC et le NPCC produiront et soumettront à la Régie dans le cadre de la mise en application des RPCQ?¹²

Clarification : Dans le cadre de la mise en application des règles, les entités visées auront accès aux documents que la NERC et le NPCC produiront et soumettront à la Régie, et qui les concernent, aux bureaux de la Régie.

7.3 Les documents et informations recueillies par la NERC et le NPCC demeureront-ils au Québec?¹³

Clarification : Les règles de conservation sont définies dans le PSCQ, notamment à l'article 9.2.

¹⁰ Voir les paragraphes 2.8.3 et suivants des RPCQ.

¹¹ Nous renvoyons au paragraphe 2.1.9 des RPCQ qui énonce que la NERC tiendra un dossier de tous les rapports relatifs aux normes de fiabilité.

¹² À titre d'exemple, le paragraphe 2.2.1.3 des RPCQ exige que les évaluations qu'effectue la NERC du programme de suivi de la conformité doivent être communiquées à la Régie.

¹³ Voir le paragraphe 2.2.3 des RPCQ à titre d'exemple.